



Décision relative à une demande de changement de composition d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le Règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuntoirs pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande de changement de composition de la matière fertilisante (produit simple) **TRIAMIN PLUS***

de la société ARVENSIS AGRO S.A.

enregistrée sous le n° 2022-1824

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 7 octobre 2022,

Considérant que le changement de composition du produit a été autorisé en Espagne,

Considérant que l'innocuité du produit est conforme aux exigences de l'annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020,

La modification de la composition intégrale de la matière fertilisante désignée ci-après **est accordée** en France sous réserve du respect de la composition du produit et dans les conditions d'étiquetage précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	TRIAMIN PLUS
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	ARVENSIS AGRO S.A. Carretera de Castellon (La Cartuja) Polígono Industrial Prydes Km 226.9 CP 50720 ZARAGOZA Espagne
Classe - Type	Matière fertilisante - Solution d'acides aminés d'origine végétale et d'éléments minéraux
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	720-2021.02
Numéro d'AMM	1211007

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

Pour la mise sur le marché français, la fabrication du produit s'opère exclusivement selon la nouvelle composition autorisée, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 26/10/2022

DocuSigned by:


 AE281A955A42454...
 Charlotte Grastilleur
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation de la matière fertilisante

Le tableau :

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	43 %
Acides aminés libres *	21 %
Azote (N) total	7 %
<i>dont azote (N) organique</i>	3,5 %
<i>dont azote (N) uréique</i>	2,5 %
<i>dont azote (N) ammoniacal</i>	1 %
Bore (B) soluble dans l'eau	0,08 %
Cuivre (Cu) soluble dans l'eau	0,07 %
Fer (Fe) soluble dans l'eau	1,15 %
Manganèse (Mn) soluble dans l'eau	0,65 %
Molybdène (Mo) soluble dans l'eau	0,03 %
Zinc (Zn) soluble dans l'eau	0,18 %
pH	5

* Acides aminés obtenus par fermentation à partir de tissus végétaux

est remplacé par le tableau suivant :

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	43 %
Acides aminés libres *	21 %
Azote (N) total	3,5 %
<i>dont azote (N) organique</i>	3,5 %
Bore (B) soluble dans l'eau	0,08 %
Cuivre (Cu) soluble dans l'eau	0,07 %
Fer (Fe) soluble dans l'eau	1,15 %
Manganèse (Mn) soluble dans l'eau	0,65 %
Molybdène (Mo) soluble dans l'eau	0,03 %
Zinc (Zn) soluble dans l'eau	0,18 %
pH	5

* Acides aminés obtenus par fermentation à partir de tissus végétaux.

Les autres conditions d'emploi restent inchangées.